

LEGGI E DECRETI

LEGGE 2 novembre 1955, n. 1175.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo culturale tra l'Italia e il Giappone concluso a Tokio il 31 luglio 1954 con annesso scambio di Note.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo culturale italo-giapponese concluso a Tokio il 31 luglio 1954, con annesso scambio di Note in data 31 luglio 1954, fra il Ministro degli affari esteri del Giappone e l'Ambasciatore italiano a Tokio.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 2 novembre 1955

GRONCHI

SEGGNI — MARTINO —
ANDREOTTI — GAVA
— ROSSI

Visto, *il Guardasigilli*: MORO

Accord culturel entre l'Italie et le Japon

Le Gouvernement Italien et

Le Gouvernement du Japon,

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer, pour leur bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux Pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

Le Gouvernement Italien:

M. Blasco LANZA D'AJETA, *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Japon,*

le Gouvernement du Japon:

M. Katsuo OKAZAKI, *Ministre des Affaires Etrangères,*

Lesquels après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

1. Les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement les plus grandes facilités possibles afin d'assu-

rer dans leurs Pays respectifs une meilleure connaissance de la culture de l'autre Pays, au moyen notamment:

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences, de concerts et de représentations dramatiques;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de la radio, de disques et d'autres moyens mécaniques;

e) de films ayant caractère scientifique, éducatif ou culturel.

2. Les Parties Contractantes encourageront réciproquement la traduction et la reproduction de leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

Les Parties Contractantes encourageront l'échange entre leurs Pays respectifs de professeurs, savants et étudiants ainsi que d'autres personnes s'intéressant notamment aux activités culturelles.

Article 3

Les Parties Contractantes encourageront le développement et la création dans leurs universités et autres établissements d'enseignement ou d'étude, de cours traitant de la langue, de la littérature, de l'art, de l'histoire du pays de l'autre Partie Contractante ainsi que de tout sujet se rapportant à la culture de ladite Partie Contractante.

Article 4

Afin de permettre aux nationaux de chacune des Parties Contractantes d'entreprendre des études et des recherches ou d'apprendre des techniques dans l'autre Pays, les Parties Contractantes étudieront les moyens d'accorder des bourses et autres facilités auxdits nationaux.

Article 5

Les Parties Contractantes étudieront les moyens et conditions suivant lesquels les titres et diplômes acquis au cours ou en fin d'études aux universités et autres établissements ainsi que les autres diplômes obtenus dans chacun des deux Pays pourront être admis à l'équivalence dans l'autre Pays, tant au point de vue académique que, dans certains cas à déterminer, à des fins professionnelles.

Article 6

1. Chacune des Parties Contractantes facilitera dans toute la mesure du possible l'établissement, le fonctionnement et le développement dans son territoire des institutions culturelles de l'autre Partie Contractante.

2. Les Parties Contractantes faciliteront le fonctionnement et le développement des institutions culturelles italo-japonaises déjà existantes, ainsi que l'établissement de tout organisme similaire dont la création se révélerait utile au développement des relations culturelles entre les deux Pays.

Article 7

Les Parties Contractantes encourageront la collaboration mutuelle entre les sociétés de savants et les autres organisations culturelles des deux Pays.

Article 8

Chacune des Parties Contractantes accordera dans son Pays, aux nationaux de l'autre Partie Contractante, des facilités d'entrée et d'accès aux musées, bibliothèques et autres centres de documentation.

Article 9

1. En vue d'élaborer plus précisément les conditions de fonctionnement du présent Accord et d'assurer son application, les Parties Contractantes s'accorderont à créer deux Commissions Mixtes italo-japonaises, l'une à Rome, l'autre à Tokio.

2. Chaque Commission se composera d'un Président et de quatre membres dont deux seront nommés par le Gouvernement Italien et deux par le Gouvernement du Japon.

3. A Rome, le Gouvernement Italien nommera un Italien à la Présidence. A Tokio, le Gouvernement du Japon nommera un Japonais à la Présidence.

4. Chaque Commission se réunira sur convocation du Président et au moins une fois par an.

5. Chaque Commission adoptera son règlement intérieur.

6. Le programme des travaux des deux Commissions sera établi, dans la mesure du possible, chaque année par consultation réciproque.

Article 10

Le présent Accord remplacera, dès son entrée en vigueur, l'Accord concernant la collaboration culturelle entre l'Italie et le Japon signé à Tokio le 23 mars 1939.

Article 11

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Rome.

Article 12

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cet effet ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en langue française, à Tokio le trente et unième jour du mois de juillet 1954.

Pour le Japon: KATSUO OKAZAKI

Pour l'Italie: B. LANZA D'AJETA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Tokio, le 31 juillet 1954

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à l'article 6 de l'Accord Culturel entre le Japon et l'Italie signé à Tokio en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement du Japon a l'intention d'établir une Académie Japonaise à Rome, et sollicite la bienveillance du Gouvernement Italien pour faciliter dans toute la mesure du possible, la réalisation de ce projet.

D'autre part, le Gouvernement du Japon, reconnaissant l'importance culturelle de la réouverture de l'Institut Culturel Italien à Tokio, se déclare prêt à faciliter dans toute la mesure du possible la reconstruction de son immeuble, détruit pendant la guerre par bombardement aérien dans la nuit du 9 au 10 mars 1945.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

KATSUO OKAZAKI

Son Excellence

Monsieur Blasco LANZA D'AJETA
Ambassadeur d'Italie. — TOKIO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

AMBASCIATA D'ITALIA

Tokio le 31 juillet, 1954

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre en date de ce jour par laquelle elle a bien voulu me faire savoir, en se référant à l'article 6 de l'Accord Culturel de la même date entre le Japon et l'Italie, que le Gouvernement du Japon ayant l'intention d'établir une Académie Japonaise à Rome sollicitait la bienveillance du Gouvernement Italien pour faciliter dans toute la mesure du possible la réalisation de ce projet, et que, d'autre part, le Gouvernement du Japon se déclarait prêt à faciliter dans toute la mesure du possible la reconstruction de l'immeuble de l'Institut Culturel Italien à Tokio, détruit pendant la guerre par bombardement aérien dans la nuit du 9 au 10 mars 1945.

D'ordre de mon Gouvernement, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Italien, reconnaissant l'importance culturelle de la création d'une Académie Japonaise à Rome, se déclare prêt à faciliter son établissement dans toute la mesure du possible, et que, d'autre part, le Gouvernement Italien apprécie hautement la proposition du Gouvernement du Japon pour la reconstruction de l'immeuble de l'Institut Culturel Italien, détruit pendant la guerre par bombardement aérien dans la nuit du 9 au 10 mars 1945.

Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

BLASCO LANZA D'AJETA

Son Excellence

Monsieur KATSUO OKAZAKI
Ministre des Affaires Etrangères. — TOKIO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO